

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N° 1170

présenté par
M. Baichère**ARTICLE 3**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII (*nouveau*). – L’article L. 312-17-2 du code de l’éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une sensibilisation au don de gamètes est dispensée dans les lycées et les établissements d’enseignement supérieur, au besoin avec l’assistance des associations militant pour l’information sur le don de gamètes. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a introduit dans le code de l’éducation des dispositions spécifiques relatives à l’information sur les dons d’organes et le don de sang. En revanche, aucune information n’est prévue sur le don de gamètes ou sur les possibilités d’accès aux origines.

La loi de bioéthique prévoit de reconnaître les droits des enfants nés d’assistance médicale à la procréation avec tiers donneur en leur permettant d’accéder à l’identité de leur donneur.

Il convient donc de sensibiliser également les élèves aux dons de gamètes, en particulier dans les établissements d’enseignement supérieur. Des campagnes d’information spécifiques peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des intervenants extérieurs issus notamment des associations militant pour l’information sur le don de gamètes et sur l’accès aux origines.